

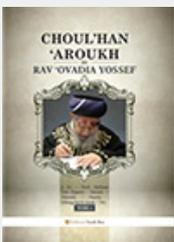


Traité Chvouot

Michna 2 - Chapitre 1

כָּל שֵׁיֶשׁ בָּהּ יְדִיעָה בַּתְּחִלָּה וַיְדִיעָה בְּסוּף וְהָעֵלִים בְּגִתִּים,
הָרִיזָה בְּעוֹלָה וַיִּזְרַד.
יֵשׁ בָּהּ יְדִיעָה בַּתְּחִלָּה וְאֵין בָּהּ יְדִיעָה בְּסוּף,
שְׁעִיר הַגִּזְעָשָׁה בְּפָנִים יוֹם הַכַּפּוּרִים תּוֹלָה,
עַד שֶׁתּוֹדַע לוֹ, וַיָּבִיא בְּעוֹלָה וַיִּזְרַד.

Ainsi, lorsque quelqu'un après avoir appris d'abord qu'il est impur et (après avoir par exemple mangé d'une sainteté ou être entré au Sanctuaire) apprend ensuite qu'il est impur, tandis qu'au milieu de ces deux connaissances (pendant son acte coupable) il ignorait son état impur ; il est passible du sacrifice ascendant et descendant. S'il a eu connaissance de son état avec l'acte, non après, le délit sera expié par le bouc dont le sang est aspergé à l'intérieur du Sanctuaire, au jour de Kippour, et ce jour même suspend la punition, jusqu'à ce que le délinquant apprenne de nouveau son état et qu'il offre un sacrifice ascendant et descendant (proportionnel).



Choul'han 'Aroukh du Rav 'Ovadia Yossef (tome 4)

Les décisions halakhiques du Rav Ovadia Yossef dans un style clair et concis. Tome 4.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions